

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 au coin du quai de l'Horlogerie à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies)

ABONNEMENT PARIS ET LES DEPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Commandement tendant à saisie-exécution et à saisie immobilière; élection de domicile double pour l'exercice de ces deux voies; appel. — Maison de prostitution; établissement nuisible aux voisins; réparation; dommages et intérêts. — Légataire universel; déclaration de succession; omission; preuve. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Contrat de réassurance; prescription de cinq ans. — Cour impériale de Paris (1re et 3e ch. réunies) : Connaissance à ordre; endossement. — Cour impériale de Paris (1re ch.) : Jugement correctionnel, avec condamnation pour restitutions civiles, rendu à l'étranger; exécution en France. — Legs de rente alimentaire sans fixation de quotité; demande en nullité. — Tribunal de commerce de la Seine : Faillite déclarée d'office; opposition au jugement déclaratif; la société Hourdequin et C; raffinerie de La Villette. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Côte-d'Or : Parricide. CARONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Le Moniteur publie le décret suivant :

« NAPOLEON, etc. Avons décrété et décrétons ce qui suit : Art. 1er. M. Baroche, membre du Conseil privé, président du Conseil d'Etat, ayant rang de ministre, prend le titre de ministre sans portefeuille. Art. 2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Fait au palais des Tuileries, le 3 décembre 1860. NAPOLEON.

« Par l'Empereur : Le ministre d'Etat, A. WALEWSKI. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 1er décembre, sont nommés : Juges de paix :

Du canton de Mas-d'Azil, arrondissement de Pamiers (Ariège), M. Henri Pugens, notaire démissionnaire et maire, en remplacement de M. Molinier, qui a été nommé juge de paix de Mirepoix; — Du canton de Rostrenen, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Viet-Villehamon, juge de paix de l'Île-d'Ouessant, en remplacement de M. Le Gac, décédé; — Du canton de l'Île-d'Ouessant, arrondissement de Brest (Finistère), M. Etienne-Marie Laurence, en remplacement de M. Viet-Villehamon, nommé juge de paix du canton de Rostrenen; — Du canton de Clunay, arrondissement de Macon (Saône-et-Loire), M. Guillin d'Avenas, juge de paix de Tournus, en remplacement de M. Jandet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 3, § 1er); — Du canton de Tournus, arrondissement de Macon (Saône-et-Loire), M. Pezè, juge de paix de Tramayes, en remplacement de M. Guillin d'Avenas, nommé juge de paix du canton de Clunay.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Rignac, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. Jean-Pierre-Bernard Agar, maire d'Azazits; — Du canton de Pierrefort, arrondissement de Saint-Flour (Cantal), M. Jacques Anglade, ancien notaire; — Du canton de Lannion, arrondissement de ce nom (Côtes-du-Nord), M. Julien-Michel de Miniac, notaire, démissionnaire; — Du canton de Saint-André-Valborgne, arrondissement du Vigan (Gard), M. Marie-Victor-Aimé Meinadier, licencié en droit, notaire et maire; — Du canton de Goncelin, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Albin-Louis Giraud, notaire; — Du canton de Poron, arrondissement de ce nom (Somme), M. Edmond River, avocat, adjoint au maire; — Du canton de Lavit, arrondissement de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), M. Jean Gihely, licencié en droit, notaire; — Du canton de Chauvigny, arrondissement de Montmorillon (Vienne), M. Isidore Heilanzon, licencié en droit, notaire, membre du conseil municipal.

Est institué :

Suppléant du juge de paix du canton de Samoëns, arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie), M. Pasquier, suppléant actuel.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 3 décembre.

COMMANDEMENT TENDANT A SAISIE-EXECUTION ET A SAISIE IMMOBILIÈRE. — ÉLECTION DE DOMICILE DOUBLE POUR L'EXERCICE DE CES DEUX VOIES. — APPEL.

Lorsqu'un créancier a fait dans son commandement de payer une double élection de domicile, l'une au lieu où il entend poursuivre son débiteur par la voie de la saisie-exécution, l'autre dans le lieu où siège le Tribunal qui devra connaître de la saisie immobilière à laquelle il annonce aussi vouloir recourir, et ce, pour obéir tout à la fois aux dispositions des articles 584 et 673 du Code de procédure, relatives à ces deux voies d'exécution, le débiteur ne peut pas valablement signifier l'appel du jugement en vertu duquel il est poursuivi au domicile élu pour la saisie immobilière.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Périère et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Pau du 6 août 1859, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyranton, plaidant, M. Marnier.

MAISON DE PROSTITUTION. — ÉTABLISSEMENT NUISIBLE AUX VOISINS. — RÉPARATION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

L'établissement d'une maison de prostitution permise ou autorisée par l'administration, dans un but de bonne police, peut être considéré, malgré cette permission,

comme nuisible aux intérêts des propriétaires voisins, et donner lieu à des dommages et intérêts à leur profit tant contre le propriétaire de la maison que contre celui qui l'exploite, si la contiguïté ou le voisinage de cet établissement est, pour les voisins, une cause de dépréciation de leurs propriétés, et, par suite, d'une diminution de leur valeur vénale et locative.

L'exercice du droit de propriété, lorsqu'il produit de tels résultats, excède les charges ordinaires du voisinage, et donne droit à une réparation, en vertu du principe qui veut que « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » quand il n'a pas sa source dans l'exercice d'un droit reconnu par la loi. — L'autorisation de l'administration n'intervient que dans un but de police et sous la réserve des droits des tiers : salvo jure alieno.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Ubevi, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{rs} Morin. (Rejet du pourvoi de la veuve Nélaton, contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon, du 3 août 1859.)

LEGATAIRE UNIVERSEL. — DÉCLARATION DE SUCCESSION. — OMISSION. — PREUVE.

Le légataire universel qui, dans sa déclaration de succession, n'a pas compris une somme que le testateur avait touchée la veille de sa mort, a-t-il pu être poursuivi par la légée en paiement des droits afférents à la somme omise, si cette omission ne pouvait être prouvée qu'à l'aide de présomptions plus ou moins précises, et notamment par la quittance donnée par le testateur de la somme dont il s'agit, le jour où il l'avait touchée? Cette quittance prouvait bien que cette somme avait pu exister dans la caisse du testateur la veille de sa mort, mais il n'en résultait pas nécessairement qu'elle s'y trouvât le jour même de son décès.

Admission, dans ce dernier sens, du pourvoi du sieur Michel, contre un jugement du Tribunal civil de Sainte-Menehould, du 8 mai 1860. — M. Taillandier, rapporteur; conclusions contraires de M. l'avocat-général; plaidant, M^{rs} Michaux-Bellair.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 3 décembre.

CONTRAT DE RÉASSURANCE. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS.

Le contrat par lequel le membre d'une compagnie d'assurances maritimes a fait assurer, moyennant une prime fixe annuelle, les risques qu'il court dans les opérations de la compagnie d'assurances, risques qui le soumettent à une subvention variable, constituée non une simple convention de garantie, mais une véritable réassurance, à laquelle s'appliquent toutes les règles du contrat d'assurance, notamment celles relatives à la prescription. Par suite, toute action dérivant dudit contrat de réassurance, notamment celle qui tend, de la part du réassuré, à se faire garantir par le réassureur des sommes que la compagnie d'assurances réclame de lui pour le montant de sa cotisation, se prescrit par cinq ans; et le délai de la prescription commence à courir, non pas seulement du jour de l'action de la compagnie d'assurances contre le réassuré, mais du jour même du contrat de réassurance. (Articles 332, 342 et 432 du Code de commerce.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 16 juillet 1859, par la Cour impériale de Pau. (Lahirgoyen contre les liquidateurs de la compagnie la Garantie. — Plaidants, M^{rs} Costa et Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re et 3e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience solennelle du 1er décembre.

CONNAISSANCE A ORDRE. — ENDOSSEMENT.

Le connaissement transmis par endossement transfère la propriété des marchandises en cours de voyage de mer.

La revendication autorisée par l'art. 576 du Code de commerce n'est pas admissible lorsque le connaissement a été transmis par endos, sans être accompagné de la remise de la facture.

Ces solutions résultent de l'arrêt suivant, intervenu par suite de renvoi de la Cour de cassation, sur les plaidoiries dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 2 décembre :

« La Cour, « Sur le premier moyen présenté par les intimés; « Considérant qu'aux termes des articles 136, 281 et suivants du Code de commerce, le connaissement transmis par endossement transfère la propriété des marchandises auxquelles il s'applique et qui se trouvent en cours de voyage par voie de mer; « Considérant que la fraude articulée par l'intimé contre l'endossement passé par Boldin le 29 février 1856 à Noël et C, est inadmissible... (ici plusieurs déductions successives établissant l'absence de fraude); « Sur le deuxième moyen: « Considérant que si l'art. 576 du Code de commerce mentionne les ventes faites sur factures et connaissements, il n'a point entendu exiger la réunion de ces deux éléments pour reconnaître la validité et la bonne foi de la vente; que cette disposition n'est qu'énonciative; qu'admettre le contraire serait invalider la disposition générale qui donne à l'endossement des connaissements toute la valeur d'une transmission complète de propriété; « Que la faculté de stipuler le connaissement à ordre et de le transmettre comme une lettre de change constitue un avantage donné au commerce dans l'intérêt de la réalisation des capitaux nécessaires à son activité; qu'on détruirait cet avantage en plaçant à côté de l'endossement d'une telle valeur la nécessité de la transmission d'un second titre, lequel ne peut être à ordre, et qui rendrait indispensable un acte de cession ou de vente à côté de l'endos du connaissement; que telle conséquence, évidemment contraire à la volonté qui a exprimé, à la lettre comme à l'esprit des dispositions de la loi exprimée, à la lettre comme à l'esprit des dispositions contenues aux articles 136 et 281 du Code de commerce, ne peut être admise;

« Sur les troisième et quatrième moyens (questions de fait relatives au prétendu nantissement résultant des lettres de change, et résolues par interprétation des actes des parties); « Infirme le jugement du Tribunal de commerce de Rouen; ordonne la délivrance à Noël et C des balles de coton dont il s'agit, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 23, 24 et 30 novembre.

JUGEMENT CORRECTIONNEL, AVEC CONDAMNATION POUR RESTITUTIONS CIVILES, RENDU A L'ÉTRANGER. — EXECUTION EN FRANCE.

Les Tribunaux civils français sont-ils compétents pour ordonner, au point de vue de la condamnation pour restitutions civiles contenue dans un jugement correctionnel rendu à l'étranger, l'exécution en France de ce jugement?

Cette question, s'appliquant à un jugement par défaut, ne devrait-elle pas être refusée, en raison de la possibilité de son annulation sur l'opposition du condamné?

Ces questions, entièrement neuves, attendent encore une solution, qui ne résulte pas, comme on le verra, de l'arrêt que nous rapportons, la Cour s'étant déterminée par des considérations prises en dehors du point de droit.

En fait, MM. Nagelmackers et fils, banquiers à Liège, prétendant que le sieur Giraud, Français, demeurant à Paris, aurait été le complice d'une escroquerie par suite de laquelle ils avaient remis à un sieur Pinaud une somme de 20,000 fr., ont porté plainte contre les sieurs Pinaud et Giraud.

Le sieur Giraud a été arrêté à Paris le 17 mars 1859, et relâché le 17 mai suivant, par suite d'une ordonnance de non-lieu du 14 du même mois. Lors de son arrestation, il avait été saisi sur lui une somme de 17,000 fr. et différentes valeurs qui furent déposées au greffe du Tribunal correctionnel de Paris.

Pendant qu'il subsistait sa prison en France, MM. Nagelmackers et fils ont aussi porté plainte contre lui et Pinaud devant le Tribunal de Liège, et, le 12 avril 1859, un jugement statuant par défaut a condamné Giraud à cinq ans de prison, et, solidairement avec Pinaud, à la restitution de 20,000 fr. à Nagelmackers et fils, qui s'étaient portés parties civiles. Ce jugement commettait un huissier pour la signification.

Le 29 avril 1859, MM. Nagelmackers ont, par exploit d'un autre huissier, fait signifier le jugement à M. Giraud, avec assignation devant le Tribunal civil de Paris, pour voir déclarer exécutoire en France le jugement du 12 avril 1859 en ce qui concernait la réparation civile.

Puis les mêmes ont formé contre M. Giraud une demande en 20,000 fr. de dommages-intérêts, fondée sur la participation qu'il aurait prise aux manœuvres exercées à leur égard par le sieur Pinaud pour se faire remettre une somme de 20,000 fr.; et en même temps ils demandaient la validité de la saisie-arrêt par eux formée entre les mains de M. le greffier du Tribunal correctionnel sur les 17,000 fr. et autres valeurs saisis sur Giraud.

Le Tribunal a, par jugement du 26 novembre 1859, prononcé dans les termes suivants :

« Le Tribunal, « Donne du nouveau défaut contre Léon Pinaud, non comparant, ni personne pour lui, quoique dûment réassigné, et adjuvant le profit du défaut prononcé par jugement de cette chambre le 2 mai 1859;

« Attendu que sur la demande de Nagelmackers père et fils, formée par exploits des 29 et 30 avril 1859, et tendant à faire déclarer exécutoire en France, quant aux condamnations civiles, un jugement rendu le 14 du même mois par le Tribunal de Liège contre Giraud et Pinaud, ce dernier n'ayant pas constitué avoué, un jugement de défaut profit joint est intervenu à la date du 10 mai dernier, et que la cause est en état de recevoir jugement définitif;

« Attendu que précédemment les mêmes demandeurs avaient formé contre Giraud seul une demande en condamnation à la somme de 20,000 francs et en validité de la saisie-arrêt pratiquée le 29 mars, entre les mains du greffier correctionnel de la Seine, sur les sommes et valeurs trouvées sur la personne de Giraud; que ces deux demandes à raison de leur objet et des personnes en instance doivent être jointes pour être statué sur icelles par un même jugement, et que l'absence des conclusions de Giraud sur la seconde demande ne saurait retarder plus longtemps la décision à intervenir;

« A l'égard de l'exception d'incompétence, fondée sur ce qu'un Tribunal civil en France ne peut rendre exécutoire un jugement correctionnel rendu en pays étranger;

« Attendu qu'il ne s'agit dans la cause que des condamnations civiles prononcées par le Tribunal correctionnel de Liège, et que d'ailleurs les Tribunaux civils ont seuls qualité pour réviser et rendre exécutoires en France les jugements étrangers, parce que seuls ils peuvent apprécier les questions de droit public et de souveraineté que cet examen peut soulever;

« Attendu que le jugement correctionnel de Liège, rendu par défaut le 12 avril contre Giraud et Pinaud, leur a été régulièrement signifié, à la requête des demandeurs, par exploit des 29 et 30 du même mois; que ce jugement étant devenu définitif et en tous cas exécutoire en Belgique, rien ne s'oppose à ce que le Tribunal, en le révisant au fond, ne lui confère à son tour le pouvoir d'exécution en France;

« Attendu que des circonstances et documents de la cause il résulte que la condamnation en 20,000 fr. de restitution avec intérêts de droit prononcée par le Tribunal de Liège, solidairement et par corps, contre Giraud et Pinaud, est bien fondée et que ce jugement ne porte aucune atteinte aux principes de notre législation;

« En ce qui touche la condamnation de Giraud à la somme de 20,000 fr. et la demande en validité de saisie-arrêt du 22 mars dernier résultant de la seconde instance:

« Attendu que le chef de la demande en condamnation à 20,000 fr. fait double emploi avec la première instance sur laquelle il va être statué;

« Attendu que la saisie-arrêt est régulière en la forme et qu'elle est juste au fond par les motifs exprimés dans le jugement correctionnel de Liège et qui viennent d'être vérifiés et adoptés;

« Attendu qu'il devient sans objet de s'occuper des conclusions subsidiaires afin d'enquête et de la demande reconventionnelle de Pinaud, qui n'est nullement fondée;

et déclare exécutoire en France le jugement correctionnel de Liège du 14 avril dernier, en ce qu'il prononce la condamnation solidaire et par corps de Giraud et de Pinaud en restitution d'une somme de 20,000 fr. avec les intérêts de droit au profit de Nagelmackers père et fils;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires à fin d'enquête, et rejette la demande reconventionnelle de Giraud en dommages-intérêts;

« Sur la seconde instance, statuant par défaut faute de conclure contre Giraud, donne défaut contre Giraud et Bromer, son avoué, et pour le profit dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le chef à fin des condamnations de Giraud à la somme de 20,000 fr.;

« Déclare régulière en la forme et juste au fond, la saisie-arrêt pratiquée par exploit du 22 mars dernier entre les mains du greffier correctionnel de la Seine sur les sommes et valeurs trouvées sur Giraud; ordonne que ces sommes et valeurs seront versées entre les mains des demandeurs en déduction de leur créance en principal, intérêts et frais, sauf les droits des tiers et notamment ceux de l'Etat, quoi faisant, ledit greffier sera bien et valablement déchargé;

« Condamne Giraud et Pinaud aux dépens faits sur la première instance, et Giraud seul à ceux de la seconde instance.

Sur l'appel de M. Giraud, M^{rs} Chair d'Est-Ange soutenaient que les Tribunaux français n'étaient compétents, pour ordonner l'exécution en France d'un jugement étranger, qu'autant qu'ils auraient qualité pour les réviser; qu'en principe, ces Tribunaux n'étaient pas compétents pour connaître d'un délit commis à l'étranger par un Français; qu'ils ne pouvaient donc faire, par voie de vérification et de révision, ce qu'ils ne pourraient faire directement; qu'il importait peu qu'on ne leur demandât de statuer sur les intérêts civils; que le tout était indivisible, les condamnations civiles n'étant que la conséquence de la condamnation correctionnelle, d'autant qu'il faudrait, pour statuer sur l'élément civil, apprécier l'élément correctionnel, en remplissant les formalités en tel cas prescrites, ce qui était en dehors de la compétence des Tribunaux civils français.

D'autre part, le jugement dont il s'agit, encore que le Tribunal l'ait considéré comme définitif et exécutoire en Belgique, est par défaut; la signification, faite par un huissier autre que l'huissier commis, est irrégulière; il peut être frappé d'opposition par Giraud, et la condamnation correctionnelle, principe de la condamnation civile, peut être annulée; comment ordonner dès à présent l'exécution de cette condamnation soumise à une telle éventualité?

Enfin, le jugement de Liège n'a pas justement apprécié les faits, auxquels il a donné une qualification essentiellement contraire aux lois françaises, lesquelles, en cette matière, sont d'ordre public. Ces faits, au surplus, sont, quant à Giraud, complètement inexacts.

Par là même il y a lieu de rejeter la demande en 20,000 fr. de dommages-intérêts, laquelle n'est appuyée d'aucune preuve. M. Giraud conclut même, en raison du préjudice qui lui a été causé injustement par toutes ces poursuites, à une indemnité de 10,000 francs contre ses adversaires.

M^{rs} Victor Lefranc a présenté, pour MM. Nagelmackers, un appel incident ayant pour but, en cas d'infirmité du jugement, de reproduire la demande en 20,000 francs de dommages-intérêts, indépendante de celle en exécution du jugement du Tribunal de Liège.

M. Charrins, premier avocat-général, a pensé qu'il y avait lieu à l'infirmité du jugement. La Cour, ainsi que nous l'avons dit, s'est prononcée moins positivement sur la thèse de droit; voici le texte de l'arrêt :

« La Cour, « Considérant que Nagelmackers père et fils, ayant formé devant le Tribunal une demande tendant 1^{re} à la condamnation de Giraud au paiement de la somme de 20,000 francs, 2^e à l'exécution en France d'une décision du Tribunal de Liège portant cette condamnation, le jugement dont est appel a admis ce dernier chef des conclusions des demandeurs;

« Considérant qu'il peut s'élever des doutes graves sur le bien jugé de cette sentence; la poursuite d'un délit commis hors du territoire de l'Empire par un Français, n'est pas admise par nos lois; il est, dès lors, difficile de penser que les jugements rendus à l'étranger sur de telles poursuites dont n'aurait pu connaître nos Tribunaux soient par eux-céux cependant rendus exécutoires; la distinction qu'on voudrait établir entre les dispositions principales de ces sentences et les dispositions accessoires semble peu praticable, les unes comme les autres ayant la même origine, et se trouvant le résultat des mêmes procédures;

« Considérant que si la question tranchée par le jugement dont est appel présente de sérieuses difficultés, les faits de la cause sont de nature à résoudre, en effet, il résulte des documents du procès et de la conduite même de Giraud, que les manœuvres articulées par Nagelmackers et fils ont été réellement pratiquées à leur préjudice, et que le dommage dont ils demandent réparation leur a été causé par Giraud;

« Que les explications de celui-ci sont inadmissibles; il faudrait supposer, pour les accepter, qu'il se fût formé, par des gens avec lesquels Giraud n'a jamais eu de rapports, un complot pour le comprendre comme auteur dans une longue série d'actes complètement imaginaires, et que, d'autre part, lui, qui serait entièrement étranger aux faits et aux personnes, aurait négligé de présenter à la justice une défense aussi simple, et serait en quelque sorte volontairement resté depuis près de deux ans dans la situation d'un homme condamné comme esecore à cinq années de prison;

« Considérant que de telles justifications ne peuvent combattre utilement l'ensemble des faits du procès, qui démonstrent la vérité des articulations de Nagelmackers et fils, et que Giraud a été l'un des agents de la combinaison frauduleuse à l'aide de laquelle il a été soustrait auxdits Nagelmackers et fils une somme de 20,000 fr.; qu'ainsi c'est à bon droit que ceux-ci demandent réparation du dommage par eux éprouvé;

« Infirme le jugement dont est appel, et statuant par jugement nouveau, condamne Giraud à payer à Nagelmackers et fils la somme de 20,000 fr., avec intérêts et dépens; déclare valable la saisie-arrêt;

« Sur le surplus des conclusions des parties, les met hors de cour. »

Audiences des 26 novembre et 4 décembre.

LEGS DE RENTE ALIMENTAIRE SANS FIXATION DE QUOTITÉ. — DEMANDE EN NULLITÉ.

Le legs d'une rente alimentaire et viagère sans fixation de quotité est nul; il ne résulte pas de la qualification alimentaire et viagère une détermination suffisante pour valider le legs; en tel cas, le juge ne peut, par interprétation, ajouter à l'expression de ce legs, en fixant lui-même la quotité omise par le testateur.

M^{rs} veuve Martin est décédée à Paris, à l'âge de quatre-vingt-dix ans; elle avait fait en 1851 un testament olographe, dont nous respectons l'orthographe, et qui était ainsi conçu :

Je lègue à mon petit fil, Anatole Aleix Martin une rente

l'avocat-général Bagallier, prenant la parole pour le sou-

l'avocat-général Bagallier, prenant la parole pour le sou- l'accusation, débute par ces considérations : Qu'ad-

l'accusation, débute par ces considérations : Qu'ad- que Mignot père fut avide, brutal, méprisé, redouté,

que Mignot père fut avide, brutal, méprisé, redouté, l'homme se sentant appelé à quelque indulgence envers sa fille,

l'homme se sentant appelé à quelque indulgence envers sa fille, et ne s'opposait à son mariage avec Raveau,

et ne s'opposait à son mariage avec Raveau, sans doute qu'il ne craignait pas de voir son nom compromis

sans doute qu'il ne craignait pas de voir son nom compromis par la tache de Mignot, c'est l'expression du doc-

c'est l'expression du docteur Jurin, qui, comme les magistrats instructeurs, s'est

comme les magistrats instructeurs, s'est montré qu'une main aussi fielle que celle de sa fille ait pu

une main aussi fielle que celle de sa fille ait pu marcher avec tant de vigueur un morceau de bois aussi pesant ;

et si elle n'avait eu un autre avis, un autre avis avait frappé Mignot :

un autre avis avait frappé Mignot : le soupçon n'était-il pas fondé ?

le soupçon n'était-il pas fondé ? Les coups ont été portés vers onze heures du soir et presque

Les coups ont été portés vers onze heures du soir et presque à l'ombre, car les pâles rayons de la lune pénétraient à

à l'ombre, car les pâles rayons de la lune pénétraient à peine dans la chambre par une étroite croisée ; une main de

à peine dans la chambre par une étroite croisée ; une main de femme fille aurait-elle pu frapper si fort et si juste à coups

à coups redoublés ? Déclaré coupable avec admission de circonstances at-

Déclaré coupable avec admission de circonstances at- léantes, Lucie Mignot est condamnée aux travaux for-

léantes, Lucie Mignot est condamnée aux travaux for- ces à perpétuité.

ces à perpétuité. TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Londres, 4 décembre.

Londres, 4 décembre. Sa Majesté l'Impératrice des Français est arrivée à Windsor

Gaëlle, 1^{er}. — Il résulte d'un rapport publié par le gé-

Il résulte d'un rapport publié par le gé-néral Bosco, qui a dirigé, le 29, une reconnaissance dans la

une reconnaissance dans la vallée d'Astrama, qu'il n'a trouvé aucun ouvrage cons-

tré par les assiégés. Une correspondance affirme que 21,000

21,000 Napolitains sont dedans et autour de la place ; une partie doit être renvoyée.

partie doit être renvoyée. On dément l'accident qui, d'après le Times, serait arri-

vié au roi. Vienne, 4 décembre.

Vienne, 4 décembre. Le Journal de Vienne d'aujourd'hui se dit autorisé à

Le Journal de Vienne d'aujourd'hui se dit autorisé à déclarer que les bruits de négociations, afin de céder la

afin de céder la Vénétie contre argent, sont tout à fait faux, et qu'il ne

sont tout à fait faux, et qu'il ne peut, par conséquent, être question de négociations pour

être question de négociations pour la vente d'un pays appartenant à la couronne.

la vente d'un pays appartenant à la couronne. Trieste, 3 décembre.

Trieste, 3 décembre. L'archiduc Ferdinand-Maximilien prend le commande-

ment d'une escadre d'évolutions. (Service télégraphique Havas-Bullier.)

On lit dans la Patrie :

On nous écrit des bords de l'Adriatique, le 23 novem-

le 23 novembre, qu'on exécutait des travaux considérables aux ou-

ouvrages de défense de Corfou ; l'ancien armement est rem-

placé par des canons Armstrong, et on élève sur un grand

sur un grand nombre de points des batteries de côte armées avec des

armées avec des bouches à feu du même genre. En outre, la garnison est

augmentée, et des approvisionnement nombreux sont

apportés chaque jour dans la ville.

apportés chaque jour dans la ville. « Ces mesures militaires sont semblables à celles du

« Ces mesures militaires sont semblables à celles du même genre qui se font à Malte et dont nous avons déjà

à Malte et dont nous avons déjà rendu compte. Exécutées en pleine paix, elles produisent

elles produisent une assez vive sensation, car on dirait que Malte et Cor-

Malte et Cor-fou se préparent à soutenir un siège. Du reste, le chef-

soutenir un siège. Du reste, le chef-liu des îles Ionniennes n'est pas seul l'objet des mesures

l'objet des mesures que nous mentionnons. On exécute des travaux du même

des travaux du même genre à Zante, à Céphalonie, à Sainte-Maure, qui dépend

de Céphalonie, à Sainte-Maure, qui dépendent du même groupe.

un groupe. « Une lettre écrite d'Alexandrie, le 22, nous apprend

le 22, nous apprend que le transport à vapeur le Weser, de la marine impé-

de la marine impé-riale, était toujours sur rade. Il ne devait pas repartir

Il ne devait pas repartir pour la Chine avant l'arrivée du prochain courrier de Hong-Kong.

du prochain courrier de Hong-Kong. Le départ des détachements destinés à com-

à com-ber les vides du corps expéditionnaire aux ordres du gé-néral de Montauban

aux ordres du gé-néral de Montauban était provisoirement ajourné. On pen-

elle tomba sans mouvement sur le sol. Elle avait eu la poitrine bri-

elle avait eu la poitrine bri-sée, et malgré les secours empressés qui lui furent prod-

qui lui furent prod-uités, elle a expiré au bout de quelques instants.

elle a expiré au bout de quelques instants. Un autre accident grave causé également par une

également par une voi-ture est arrivé quelques heures plus tard sur le boulevard

sur le boulevard des Filles-du-Calvaire. Un jeune garçon de treize ans, ap-

de treize ans, ap-prenant à se faire, était monté sur l'arrière d'un

de l'arrière d'un cam-ion à l'insu du conducteur, qui regardait en avant

en avant pour guider ses chevaux. Arrivé à la hauteur de la rue de

de la rue de Ménilmontant et voyant le camion s'engager dans cette

s'engager dans cette rue, le jeune B..., qui devait suivre une autre direction,

à l'autre direction, chercha à sauter au large sur la chaussée, mais il tomba

sur la chaussée, mais il tomba sous l'un des roues qui lui passa en plein sur la poitrine,

sur la poitrine, et le laissa étendu sans mouvement sur le sol. On le porta

à l'hôpital Sainte-Eugénie. La gravité de sa situation inspire des craintes

des craintes sérieuses. DEPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE. — La ville d'Argenteuil vient d'être le

la ville d'Argenteuil vient d'être théâtre d'un acte de sauvagerie qui n'a, heureusement, de

heureusement, de précédent que dans l'Afrique.

l'Afrique. Le sieur Pigeon, véritable Diogène, à qui l'on ne

à qui l'on ne connaît d'autre ennemi dans le pays que le spiritueux dont il

dont il fait une démesurée consommation quotidienne, vient d'être victime

de l'impitoyable dévouement d'un gnet-à-pens digne d'un cannibale.

digne d'un cannibale. Dans la nuit du 25 novembre, ce pauvre diable, qui

ce pauvre diable, qui possède le caractère le plus inoffensif, se trouvait au mi-

se trouvait au mi-lieu de la rue des Augustins, et par suite d'une copieuse

d'une copieuse libation, très fortement enlaidi dans les bras de Morphée,

de Morphée, lorsqu'il fut attaqué à l'improviste par des individus qui

des individus qui lui coupèrent les deux oreilles au ras de la tête.

au ras de la tête. Le lundin matin, au petit jour seulement, on trouva

on trouva notre infortuné Pigeon mutilé de la sorte et baignant

de la sorte et baignant dans une mare de sang.

dans une mare de sang. Le garde champêtre, prévenu à temps, et en l'absence

en l'absence de M. le commissaire, se transporta sur les lieux et trouva

trouva Pigeon presque entièrement privé de sentiment. Grâce

de sentiment. Grâce aux soins de ce fonctionnaire rural, qui, dans l'espérance

de l'espérance de faire revenir le moribond, le fit mettre immédiatement

immédiatement dans un tas de fumier de cheval, notre moderne Diogène

de Diogène recouvra enfin l'existence et put être transporté à l'hos-

à l'hos-pice. Ses oreilles n'ont pu être retrouvées.

trouvées. On recherche activement les auteurs d'une aussi épou-

épou-vantable cruauté.

cruauté. ÉTRANGER.

ÉTRANGER. ESPAGNE (Saragosse), en Aragon, le 29 novembre :

en Aragon, le 29 novembre : La population de notre ville a été fortement émue

été fortement émue par une série de crimes qui viennent d'être commis.

de crimes qui viennent d'être commis. Le 23 de ce mois, l'un des employés supérieurs

supérieurs de la compagnie qui construit le chemin de fer de Saragosse à

à Pampelune (Navarre), don Pedro Vidal, a été trouvé assassiné

assassiné dans la maison solitaire qu'il habitait non loin du

solitaire qu'il habitait non loin du village de Galuz. Pendant son enterrement, plusieurs

enterrement, plusieurs groupes d'individus en baillons se formèrent sur le ci-

me, criant : « On a commencé par un, mais bientôt on les achèvera tous ! »

« On a commencé par un, mais bientôt on les achèvera tous ! » Le surlendemain au soir, à Saragosse, deux employés

deux employés des bureaux de la compagnie, qui retournaient chez eux,

retournaient chez eux, ont été poursuivis par des hommes brandissant en l'air

brandissant en l'air de grands rasoirs et poussant le cri : « A bas le chemin

de fer ! » Le 26, deux ouvriers employés à la pose des rails de la

de la pose des rails de la même voie ont été tués en pleine rue à coups de pisto-

à coups de pisto-lets. Ils étaient littéralement criblés de balles et de menu

de menu plomb. Ces deux ouvriers avaient reçu, quelques minutes

quelques minutes auparavant, leur paie d'un mois, laquelle a été retrouvée

à été retrouvée intacte dans les poches de leurs pantalons.

de leurs pantalons. Enfin, la nuit dernière, plusieurs rails du chemin de

du chemin de fer ont été enlevés, et des voitures destinées au transport

de voitures destinées au transport des matériaux pour la construction de la voie ont été

de la voie ont été brisées. On a aussi trouvé des pierres sur divers points des

de divers points des rails de la partie de la ligne qui est déjà terminée.

est déjà terminée. Ces crimes ont été évidemment perpétrés par des per-

par des per-sonnes dont les intérêts se trouvent lésés par la création

de la création de la voie ferrée de Saragosse à Pampelune.

de Pampelune. — (Vittoria) dans la province d'Alcala, 27 novembre. —

de 27 novembre. — Hier matin, dans le quartier de l'Alcaldra de notre ville,

de notre ville, on voyait cheminer dans toutes les rues qui conduisent

qui conduisent au palais de la Municipalité, des essais de jeunes filles

de jeunes filles en toilette de dimanche, la figure couverte d'un voile

de d'un voile noir selon l'usage de la Biscaye, et chacune accompagnée

de chacune accompagnée de sa mère ou d'une autre parente ou amie. Elles se ren-

de se ren-daient au palais municipal, où, sur la présentation d'une

de sur la présentation d'une carte, dont elles étaient munies, des domestiques en gran-

de domestiques en gran-de livrée les firent entrer dans la vaste salle

de la vaste salle semi-circulaire dite des Elections. A midi précis, les portes de cette

de cette salle furent ouvertes au public, qui s'y précipita en tu-

de s'y précipita en tu-multe et prit place au pourtour sur des bancs disposés en

de bancs disposés en amphithéâtre.

en amphithéâtre. En face des jeunes filles et des dames qui les accompa-

de des dames qui les accompa-gnaient, assises au milieu de la salle, s'élevait

de s'élevait une estrade, sur laquelle était posée une roue en cristal, qui autre-

de une roue en cristal, qui autre-fois avait servi au tirage de la loterie royale, et de chaque

de de chaque côté de cette machine se tenaient deux charmantes petites

de petites filles, qui avaient été choisies parmi les pensionnaires de la

de de la Maison des orphelins de Vittoria, toutes quatre vêtues

de toutes quatre vêtues de blanc, ceintes d'une écharpe bleu-de-ciel et la cheve-

de la cheve-lure ornée de roses blanches.

de roses blanches. A une heure précise, l'alcade et les conseillers munici-

de l'alcade et les conseillers munici-paux, en grande tenue officielle, entrèrent

de entrèrent dans la salle et se placèrent au bureau.

de au bureau. L'alcade déclara la séance ouverte, et prenant la pa-

de et prenant la pa-role, il annonça que l'honorable citoyen don Indalecio

de don Indalecio de Santa-Maria, ancien négociant de Vittoria, qui venait de

de qui venait de mourir, avait fait un legs de 300,000 réaux de veillon

de de 300,000 réaux de veillon (environ 75,000 fr.), destinés à être distribués

de destinés à être distribués comme dot et à portions égales entre soixante

de entre soixante jeunes filles âgées de douze (1) à dix-huit ans, appartenant

de appartenant aux classes peu aisées de la population, et qui se seraient

de se seraient distinguées par leurs vertus et leur piété filiale ; que feu

de feu M. de Santa-Maria avait confié le choix des soixante bénéficiaires de ce

de des bénéficiaires de ce legs à ses deux exécuteurs testamentaires (son frère

de son frère et son beau-frère), mais que ceux-ci, afin que cette épineuse

de cette épineuse et délicate mission fut remplie avec toute l'impartialité

de l'impartialité possible, avaient fait désigner par la municipalité, réunie

de réunie à une commission de notables dames, toutes les jeunes filles

de toutes les jeunes filles de Vittoria qui auraient les qualités nécessaires

de des qualités nécessaires pour participer au legs en question, et avaient

de et avaient décidé que parmi elles seraient choisies, par la voie du

de de la voie du sort, les soixante, qui obtiendraient chacune la dot

de la dot léguée de 5,000 réaux de veillon (environ 1,270 fr.).

de de 5,000 réaux de veillon (environ 1,270 fr.). L'alcade ajouta que le

de le nombre des jeunes personnes reconnues aptes était de quatre cent

de quatre cent vingt, et qu'on allait procéder au tirage.

de et qu'on allait procéder au tirage. Le nom de chacune d'elles était écrit

de écrit en grands caractères sur un carcé de parchemin. Le greffier de la

de de la municipalité prit successivement chaque bulletin, l'exhiba au public,

de au public, proclama le nom qui y était inscrit, le roula, et le mit

de et le mit ensuite dans la roue.

de dans la roue. (1) En Espagne, les femmes peuvent se marier à douze ans,

de à douze ans, les hommes à dix-sept ans.

On tourna trois fois celle-ci ; puis l'une des quatre or-

elle tourna trois fois celle-ci ; puis l'une des quatre or-phelines en tira un bulletin

elle tira un bulletin et le remit à l'alcade, qui le déploya et le montra à

à l'assemblée, en prononçant à haute voix le nom de la gagnante.

à haute voix le nom de la gagnante. De la même manière, et en faisant

de la même manière, et en faisant tourner trois fois la roue, on procéda

à la roue, on procéda au tirage de chacun des cinquante-neuf autres noms.

à chacun des cinquante-neuf autres noms. La proclamation de chaque

de chaque nom fut saluée par le public avec des salves d'applaudissements.

de d'applaudissements. Il eût été curieux d'observer l'impression qui

de l'impression qui se produisit sur les physionomies des jeunes filles

de des jeunes filles favorisées par le sort, ou désappointées ; mais leurs

de leurs figures étaient complètement cachées par le voile noir qui les

de les couvrait. La cérémonie dont on vient de lire les détails, qui est

de qui est sans exemple en Espagne, et qui, à coup sûr, a peu ou point

de point de précédents dans les autres pays, s'est accomplie dans le plus

de dans le plus grand ordre, malgré l'assistance d'un public très nombreux,

de d'un public très nombreux, parmi lequel se trouvaient nécessairement

de nécessairement beaucoup de personnes qui y étaient plus ou moins direc-

de plus ou moins direc-tement intéressées.

de intéressées. Les Codes français expliqués, par J.-A. Rogron, et publiés

de publiés par l'éditeur H. Plon, sont un ouvrage précieux pour tous ceux

de pour tous ceux qui veulent étudier par eux-mêmes leurs droits et connaître

de connaître la valeur de leur cause dans une question litigieuse qui surgit

de surgit pour eux. Après de chaque article du Code, magistrats et plaideurs

de magistrats et plaideurs trouvent en effet les questions délicates ou contro-

de controversées tranchées par les arrêts de la Cour suprême.

de tranchées par les arrêts de la Cour suprême. — Après quatre ans

de de travaux, MM. H. Bordier et Ed. Chardon viennent d'achever le second

de et d'achever le second et dernier volume de leur Histoire de France par

de de leur Histoire de France par les monuments. Le texte seul de cet ouvrage

de de cet ouvrage suffirait pour bien enseigner notre histoire, mais la prodigieuse

de prodigieuse quantité de gravures, copiées d'après les peintures,

de des peintures, sculptures, estampes, médailles, monuments de toute sorte,

de de toute sorte, qui éclairent et complètent ce recueil, donne à ce livre une

de une valeur et un intérêt tout particulier. C'est le premier essai de ce genre

de qui ait complètement réussi en France. Les Voyages anciens et modernes,

de des Voyages anciens et modernes, par M. Ed. Chardon, ouvrage couronné

de couronné par l'Académie, et le 28^e volume du Magasin pittoresque, s'offrent

de s'offrent aussi au choix des familles comme des œuvres irréprochables.

de irréprochables. BOURSE DE PARIS DU 4 DÉCEMBRE 1869.

BOURSE

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TROIS MAISONS

Etude de M. RÉMOND, avoué à Versailles, place Hoche, 7.
Vente sur licitation, le jeudi 20 décembre 1860, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, en trois lots, de :

1° Une MAISON avec jardin, située à Saint-Germain-en-Laye, rue de Mantes, 21. — Mise à prix, 14,000 fr.

2° Une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Rameau, 7, au fond de la cour. — Revenu, 7,300 fr. — Mise à prix, 70,000 fr.

3° Une autre MAISON, avec diverses dépendances, aussi sise à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 36. — Revenu, 7,000 fr. — Mise à prix, 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Versailles : 1° A M. RÉMOND, avoué poursuivant la vente, place Hoche, 7; 2° A M. Delaunais, avoué collicitant, rue de la Paroisse, 46; 3°

à M. Pallier, avoué, rue de la Paroisse, 51; A Saint-Germain-en-Laye, à M. Leroux, notaire, rue de Poissy; et à M. Courtin, notaire, rue de Paris. (1400)

MAISON A PARIS, 2 TERRAINS A CLICHY.

Etude de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Ménil, 1.
Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 15 décembre 1860, à deux heures.

1° D'une MAISON à Paris, rue des Déchargeurs, 13. Produit net, 7,507 fr. 75 c. — Mise à prix, 80,000 fr.

2° D'un TERRAIN sis à Clichy, route d'Asnières (Seine), de 481 mètres 94 centimètres. — Revenu, 300 fr. — Mise à prix, 4,000 fr.

3° D'un autre TERRAIN de 817 mètres 60 centimètres, avec constructions, sis à Clichy, route d'Asnières, 101 (dans la zone militaire). — Revenu, 586 fr. 40 c. — Mise à prix, 1,500 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. DE BÉNAZÉ, avoué poursuivant, rue Ménil, 1; 2° A M. De Brotonne, avoué, rue Sainte-Anne, 23; 3° A M. Mouchet et Vieville, notaires. (1407)

MAISON RUE DE MONTREUIL, A PARIS

Etude de M. BERTON, avoué à Paris, rue de Grammont, 11.
Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 15 décembre 1860.

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de Montreuil, 105 (ancien Charonne). Produit net, 2,000 fr. — Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. BERTON, avoué à Paris; 2° A M. Levesque, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-Bons-Enfants 1; 3° A M. Richard Grison, demeurant à Paris, passage Saulnier, 9; et sur les lieux pour visiter la propriété. (1403)

Ventes mobilières.

ÉTUDE D'AVOÜÉ

A céder par suite de décès, une ÉTUDE D'AVOÜÉ près le Tribunal de première instance de St-Omer (Pas-de-Calais). S'adresser pour les renseignements : A M. DEVAUX, avocat, à St-Omer. (1389)*

AMUSER LES ENFANTS

en les instruisant avec le Diaphanographe-Lard, qui apprend à écrire et à dessiner sans maître ni papier. — On obtient des épreuves. — 2 fr. avec modèles. — Lard, papetier, 25, rue Feydeau.

PIERRE DIVINE de SAMPSO 4 fr. Guérit en trois jours les ladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampsso, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (139)

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE comme le tonique et l'antispasmodique le plus efficace pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins, spécialement quand il s'agit de combattre les affections nerveuses et d'abrèger les convalescences. — Dépôt dans chaque ville de France et de l'Étranger. DÉTAIL : Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Gros, expéditions : rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à PARIS.

ÉTRENNES

Quai des Grands-Augustins, 29, à Paris.

ÉTRENNES

PUBLICATIONS DU MAGASIN PITTORESQUE

MAGASIN PITTORESQUE. — Le volume de 1860 (vingt-huitième année) a été mis en vente le 1er décembre courant. Tous les volumes ont été réimprimés avec le même soin et sur le même papier que les livraisons de l'année courante. Les fautes ont été corrigées. — Le premier volume a paru en 1837; il en paraît un tous les ans. On peut acheter chaque volume séparément aux prix indiqués ci-dessous.

Prix du volume broché, 6 fr.; expédié franco par la poste, 7 fr. 50 c. Prix du volume relié à l'anglaise, 7 fr. 50 c.; franco par la poste, 9 fr. On s'abonne pour Paris, 6 fr.; pour les départements, franco par la poste, 7 fr. 50 c.

ÉTRENNES A BON MARCHÉ. — La collection du Magasin pittoresque forme les étrennes les plus agréables et les plus utiles que l'on puisse offrir aux jeunes gens des deux sexes. Elle se compose de 28 volumes (1833-1860). Chaque volume, de 416 pages, contient le texte de huit volumes in-8° et 400 gravures environ, exécutées avec une supériorité qui lui a mérité une médaille de 1re classe à l'Exposition universelle de 1855. Le Magasin pittoresque n'est pas seulement un livre d'étude, une encyclopédie amusante, c'est encore une œuvre d'art. On peut réduire à volonté l'importance du cadeau en ne prenant qu'un certain nombre de volumes à la fois, ou même un seul.

Prix de chaque volume, broché, 6 fr.; la collection en volumes brochés, 168 fr.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE des Articles et des Gravures du MAGASIN PITTORESQUE pendant les vingt premières années (1833-1852). Ce volume satisfait immédiatement à toutes les recherches et se vend au même prix qu'un volume ordinaire du Magasin pittoresque

ALMANACH DU MAGASIN PITTORESQUE POUR 1861. (Aucune des gravures ni aucun des articles n'ont été publiés dans le MAGASIN PITTORESQUE.) On peut se procurer les ALMANACHS de 1851 à 1861, séparément ou réunis en collection, formant une brochure qui contiendra tous les Almanachs qui ont paru, au prix de 50 c. chacun, et 75 c. par la poste, avec estampille ou sans estampille. Prix : Paris, 50 c.; franco par la poste, 75 c.

GRAMMAIRE GÉNÉRALE ET HISTORIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE, ou Tableau complet de la formation, des développements et des variations de notre idiome national depuis son origine jusqu'à nos jours, par M. P. POTTEVIN, 2 vol. in-8° de 540 à 540 pages chacun. Prix de chaque volume, 2 fr. 50 c.; l'ouvrage complet, 15 fr.

HISTOIRE DE FRANCE depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours, d'après les documents originaux et les monuments de l'art de chaque époque, sous la direction de MM. Henri BORDIER et Édouard CHARTON, 2 vol. in-8° de 600 pages chacun, à deux colonnes, ornés d'un très grand nombre de gravures. Prix { Paris, . . . le vol. broché, 7 fr. 50 c.; l'ouvrage complet, 15 fr. 50 c. } Départements. . . . 9 fr. . . . 18 fr.

VOYAGEURS ANCIENS ET MODERNES, ou Choix des relations de voyageurs les plus intéressantes et les plus instructives depuis le cinquième siècle avant J.-C. jusqu'au dix-neuvième siècle, avec biographies, notes et indications géographiques, par Ed. CHARTON, rédacteur en chef du Magasin pittoresque. Ouvrage couronné par l'Académie française (séance du 20 août 1857). Cette collection illustrée forme 4 vol. grand in-8°, contenant un grand nombre de gravures, et peut aussi se procurer l'ouvrage par livraisons de 100 pages, au prix de 1 fr. 50 c. la livraison et 1 fr. 90 c. franco par la poste. — Les gravures ont été exécutées spécialement pour cette publication. Prix { Paris, . . . le vol. broché, 6 fr. . . c.; l'ouvrage complet, 4 vol. 32 fr. } Départements. . . . 7 50 . . . 39

L'AMI DES SCIENCES, journal du dimanche (septième année), sous la direction de M. PITON-BRESSANT. L'Ami des Sciences paraît tous les dimanches par numéros de 16 pages, 32 colonnes grand in-4°; des gravures sont intercalées dans le texte chaque fois que l'utilité en est reconnue. Il forme par an un volume de 832 pages, avec table méthodique, titre et couverture imprimés.

CONDITIONS D'ABONNEMENT: (Les abonnements partent du 1er janvier ou du 1er juillet.) — Paris: un an, 10 fr.; six mois, 5 fr. — Départements: un an 12 fr.; six mois, 6 fr. — Pour l'étranger: le prix de Paris avec l'augmentation de l'affranchissement. — Prix du numéro, 25 c.

Henri PLON, éditeur des Ouvrages de MM. BONNIER, DEMANTE, COLMET DE SANTERRE, DUPIN, DURANTON, FAUSTIN-HÉLIE, MACAREL et de PISTOYE, ORTOLAN, PARDESSUS, PELLAT, etc., rue Garancière, 8. LES CODES FRANÇAIS EXPLIQUÉS PAR J.-A. ROGRON Ancien Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation, Secrétaire général du Parquet de cette Cour, membre de la Légion d'honneur. Ces ouvrages sont envoyés franco aux personnes qui en adressent le montant en bons sur la poste.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 3 décembre. En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: 8491—Comptoir, vins rouges et blancs, bureau, chaises, pendule, etc. Le 4 décembre. 8492—Comptoirs, tables, glace, baignoire, appareils à gaz, etc. Rue Saint-Jean-de-Latran, 5. 8493—Tables, chaises, commodes, rideaux, chauffeuses, etc. Le 5 décembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 8494—Bureau, casier, montres, livres, gravures, bibliothèque, etc. 8495—Établis, 42 serre-joints, deux lots de planches, etc. 8496—Balance-bascule, forges, machine à percer, enclumes, etc. Quai de la Mégisserie, 50. 8497—100 cheminées, 400 fourneaux, 100 marmites, quincaillerie, etc. Rue de Valenciennes, 25. 8498—Piano, canapé, glaces, guéridons, chiffonnier, pendule, etc. Boulevard Saint-Martin, 43. 8499—Comptoir, 36 tables en marbre, billards, banquettes, etc. Paris-Montmartre, rue Dejean, 2. 8500—Glace, armoire, bureau, bibliothèque, 300 volumes, etc. Faubourg Poissonnière, 12. 8501—Canapé, fauteuils, flambeaux, tableau, armoire, tables, etc. Rue Notre-Dame-de-Lorette, 8. 8502—Bureau, table, glaces, étager, canapé, lustres, etc. A Clichy-la-Garenne, sur la place publique. 8503—Verres, verres cassés, foyers, tables, armoires, poêle, etc. Le 6 décembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 8504—Comptoir, billards, œufs de bœuf, banquettes, chaises, etc. 8505—Armoire à glace, commode, table, fauteuil, rideaux, etc. 8506—Monuments funéraires, couronnes, tables, tapis, pendule, etc. 8507—Tables, chaises, fauteuils, bureau, etc. 8508—Secrétaire, guéridon, chaises, canapé, etc. 8509—Comptoir, mesures, baquets, bouteilles, verrerie, fontaine, etc. 8510—Comptoirs, brocs, articles d'épicerie, appareils à gaz, etc. 8511—Billard et accessoires, tables, glaces, appareils à gaz, etc. 8512—Bureaux, fauteuils, pendules, tables, bibliothèque, livres, etc. 8513—Bureau, canapé, pendule, bibliothèque, candélabres, etc. 8514—Piano, armoire à glace, buffet, fauteuil, chaises, commode, etc. 8515—3 jours et leurs accessoires, outils de ferblanterie, etc. 8516—Armoire, chaises, commode, pendule, glaces, établis, etc. 8517—Tables en marbre, divans, billard, comptoir, enclume, etc. Paris-Auteuil, Grande Rue, n° 18. 8518—Bureau, papiers peints, peinture, armoire, commode, etc. Rue de Rivoli, 51. 8519—Appareils à gaz, tables, presses, fauteuils, chaises, piano, etc.

Paris-Auteuil, route de Versailles, 63. 8520—Armoire, tables, chaises, fauteuil, canapé, etc. Paris-Montmartre, rue de Lévis, 43 bis. 8521—Armoire, commode, tables, glace, vaisselle, chaises, etc. Rue Lafayette, 51. 8522—Grilles en fer et en cuivre, comptoir, balance, tables, etc. Paris (La Chapelle), rue de Chabrol, n° 36. 8523—Batterie de cuisine, charrettes, tombereaux, harnais, etc. Le 7 décembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 8524—Tour, 25 décapeurs en fer, forges, enclumes, etc. 8525—Bureau, canapé, chaises, commode, glace, etc. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1860, dans trois journaux: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affaires dit Petites Affiches.

Etude de M. DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 17. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-trois novembre mil huit cent soixante, enregistré, entre divers commanditaires et la veuve de M. Joseph MEYER, décedé, liquidateur de la société ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un café-concert connu sous le nom de l'Alcazar, sis à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 20. Appert: M. Amand-Michel HUARD DE LAMARRE, employé, demeurant à Paris-Montmartre, rue Duranton, 3, a été nommé liquidateur de l'Alcazar en remplacement de feu M. Meyer, avec les pouvoirs nécessaires pour continuer provisoirement l'exploitation de l'établissement dont il s'agit, et pour céder à l'amiable le droit au bail des lieux où s'exploite l'établissement aux prix et conditions qui seront jugés les meilleurs, transiger, compromettre et faire les créances de la société, soit par lui-même, soit par le cessionnaire du droit au bail des constructions. Pour extrait: Signé DELEUZE. (5174)

Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le premier décembre mil huit cent soixante, enregistré, entre M. MICHEL-ANGE, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Saint-Remy, 68, et M. Jean-Baptiste Jules REYNAUD, négociant chimiste, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 13, et de M. Michel-ANGE, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Saint-Remy, 68, avait pour raison sociale: MICHEL-ANGE et REYNAUD. La liquidation de la maison de Paris sera faite par M. Reynaud, et celle de la maison de Bordeaux sera faite par M. Michel-ANGE. Pour extrait: P.-H. GUICHON. (5172)

Etude de M. JOLLY, avocat, rue Beauregard, 6. D'un acte sous seings privés, en date du vingt et un novembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le treize novembre mil huit cent soixante, folio 34, verso case 9, reçu sept francs soixante-dix centimes. Il appert: 1° Que la société formée par acte sous seings privés, en date du dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-cinq, entre MM. ARI-BAUT, PETITGRAND, en nom collectif, LINDO et LAGARDE, comme commanditaires, sous la raison sociale: PETITGRAND et Co, avec siège social rue Saint-Louis, 5, aux Batignolles, a été dissoute à compter de ce jour; que M. Ari-baut en est le liquidateur; que M. Lindo reprend la jouissance du brevet par lui apporté; que tous pouvoirs sont donnés au porteur pour faire publier la présente dissolution. Paris, trois décembre mil huit cent soixante. Signé ARIBAUT.

Cabinet de M. BERGOUNIOW, avocat, rue d'Hauteville, 18 bis. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du premier décembre mil huit cent soixante, enregistré au folio 60, verso, cases 1 à 3, par le receveur, qui a perçu les droits, Il appert: Qu'une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de la corroierie et la fabrication des brides à sabots a été formée entre M. Joseph-Jean PEIGNAUX, négociant, demeurant à Paris, rue du Château-d'Éau, 39, et M. Joseph-Jean KRÜGER, rue La Bruyère, 32, syndice provisoire (N° 47307 du gr.). Le siège de la société est à Paris, rue du Château-d'Éau, 39. Il est formé une société en nom collectif, sous la raison: Dames CALHAVA et FIGAT, pour l'exploitation d'un atelier de couture par les machines à coudre. La société sera de dix ans, du quinze janvier mil huit cent soixante, et son siège social sera à Paris dans le local choisi par les associés. Chaque associé aura la signature sociale; néanmoins les deux billets à ordre et le comptant tous les engagements de la société, sous le nom de Dames CALHAVA et FIGAT, sont garantis par le capital social est fixé à trois mille francs fournis par moitié par chaque associé. Pour extrait: J. PEIGNAUX, KRÜGER. (5173)

Cabinet de P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44-46. Suivant acte sous seings privés, fait double à Batignolles Paris, le premier décembre mil huit cent soixante, enregistré, le quatre du même mois. Il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée, entre M. Urbain-Charles François LAGNIEL et M. Pierre-François-Théodore LEBON, tous deux demeurant à Batignolles-Paris, rue Chéroy, 49, pour l'exploitation d'un commerce de distillerie, vins, eaux-de-vie et liqueurs. Le siège social sera rue Chéroy, 49, à Batignolles-Paris. La durée de la société est fixée à douze années à partir du premier décembre mil huit cent soixante. La raison sociale sera: LEBON et Co. Les deux associés auront la signature sociale. Pour extrait: LAGNIEL, LEBON. (5167)

CONVENTIONS DE CRÉANCIERS. Ont été convoqués au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai, les créanciers de la faillite (N° 47307 du gr.). Du sieur SIRE (Henry), md de vins-traiter, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 137; nommé M. Sauvage juge-commissaire et M. Krüger, rue La Bruyère, 32, syndice provisoire (N° 47307 du gr.). Du sieur WERNETZ (Bernard), peintre en bâtiments, demeurant à Paris, passage de l'Élysée-des-Arts, 17 (48° arrondissement); nommé M. Chevalier, rue Berlin-Poivrie, n° 9, syndice provisoire (N° 47808 du gr.). De dame PLE (Cécile-Joséphine-Philippine Vetter, femme autorisée du sieur Henri-Louis PLE, md de modes, demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 38, faisant le commerce sous le nom de dame PLE-Vetter; et M. Orsat juge-commissaire, et M. Heury, rue Lafayette, n° 51, syndice provisoire (N° 47809 du gr.). De dame DE CLERMONT (Agnès-Rosalie, femme autorisée du sieur Rosalinde, modiste, demeurant à Paris, rue Bourdaloue, n° 2; nommé M. Orsat juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 42, syndice provisoire (N° 47810 du gr.). Du sieur DE BETHSY (Constantin-Engène), miroitier, demeurant à Paris, rue des Fontaines du Temple, 17; nommé M. Orsat juge-commissaire, et M. Craupel, rue St-Marc, n° 6, syndice provisoire (N° 47811 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur VITTE (Alexandre), md de vins, rue de Trévise, n° 8, le 10 décembre, à 4 heures (N° 47327 du gr.). Du sieur RENNE-NIEF (Eugène), fabr. de chaussures, rue Croix-des-Petits-Champs, 48, le 10 décembre, à 2 heures (N° 47783 du gr.). Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les états des créanciers précédemment nommés, et la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'actes ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, M. M. les créanciers: Du sieur BOGNON (Célestin), md